

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ**

Concernant :

! SAS A.T.H.
! 12 AVENUE DE POIGNY
! 77160 POIGNY

Dépôt effectué par :

! ME GUEGAN Philippe
! 59 RUE GUYNEMER
! 89000 AUXERRE

Numéro RCS : PROVINS B

<6805/2004B00050>

! Pièces déposées le 28/04/2004

Numéro : 2004190

! LISTE DES SOUSCRIPTEURS

! ACTE SSP en date du 09/04/2004

! CONSTITUTION DE LA SAS

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

déposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal

suyant procès-verbal en date du

Le Greffier,

28 AVR. 2004 1

A. T. H.

Société par actions simplifiée

au capital de 40.000 Euros

Siège social à POIGNY (Seine et Marne) Zone industrielle 12, avenue de
Poigny



STATUTS

A. T. H.

Société par actions simplifiée

au capital de 40.000 Euros

Siège social à POIGNY (Seine et Marne) Zone industrielle – 12, avenue de Poigny

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alain TROTTIER, né le 6 Mai 1956 à VERSAILLES (Yvelines), demeurant à LOUAN (Seine et Marne) 12, rue Perré, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Catherine PELLEGRIN née le 30 Juin 1957 à CHARLEVILLE (Ardennes) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLENAUXE-LA-GRANDE (Aube) le 5 Mai 1984,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

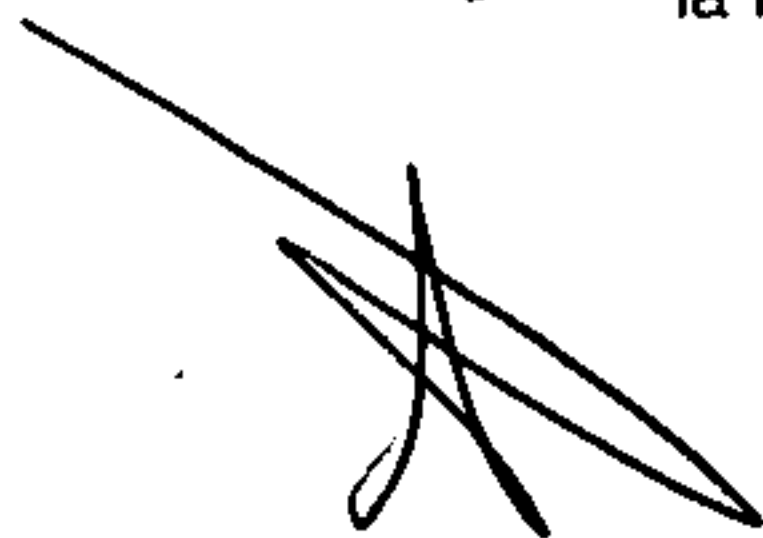
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la constitution soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de toutes sociétés, entreprises et groupements relevant des activités industrielles, commerciales, agricoles, immobilières ou autres,
- la prise de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelle que soit leur forme juridique par voie de souscription, participation dans des sociétés existantes, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière,
- le management et la gestion, notamment administrative ou financière de ces mêmes sociétés ou de toutes autres personnes ou entreprises,
- la formation dans tous les domaines,



- la participation au développement, à la transformation, au contrôle de toutes sociétés, entreprises ou groupements,
- toutes activités de conseils et toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment dans les domaines économiques, commerciaux et techniques,
- l'octroi aux filiales ou participations des avances ou des prêts et d'une façon plus générale, effectuer au profit de ces dernières, toutes opérations de trésorerie autorisées par la loi,
- tous travaux publics ou particuliers, d'exploitation de carrières et de sablières, de location et d'entretien de matériel, entreprise générale de bâtiment,
- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, de crédit bail, de location, de vente etc.. de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux ou urbains, la création, la constitution et le développement de tous domaines et patrimoines immobiliers, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par voie de location, soit à usage d'habitation, soit à usage rural, soit à usage commercial, soit à usage professionnel, ou autrement de ses immeubles et patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux quelle que soit leur destination,
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A. T. H.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

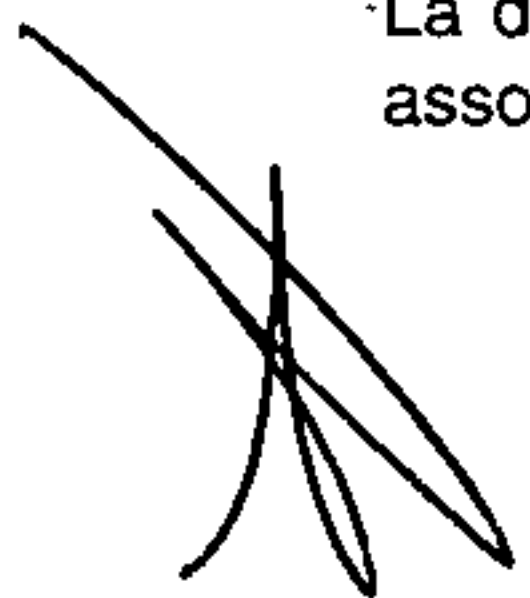
POIGNY (Seine et Marne) Zone industrielle - 12, avenue de Poigny

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 40.000 Euros correspondant à 4.000 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune toutes égales et de même rang et entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

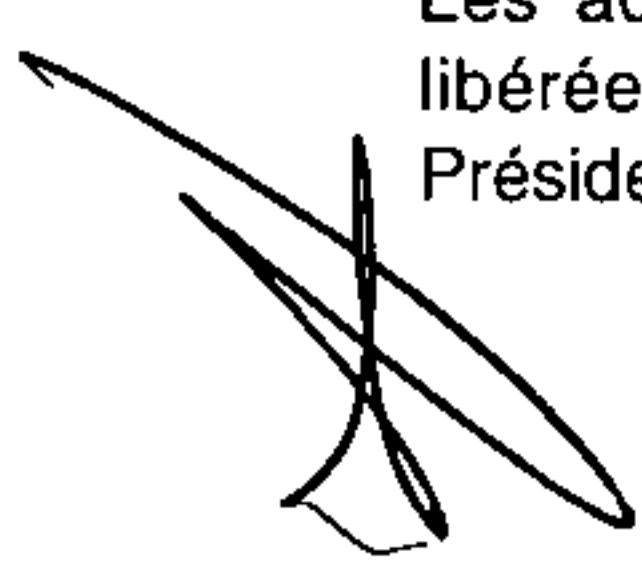
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la loi, l'associé unique, ou les associés, ou le Président agissant sur délégation.



La libération du surplus éventuel doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai fixé par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaires d'actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les conditions légales et réglementaires.

3. Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

4. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit également dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions concernant les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice, et au nu-propriétaire dans toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social.



La société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives et dispose du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18-5 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.



L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 14- DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées, peut(vent) nommer un ou plusieurs Directeurs généraux.

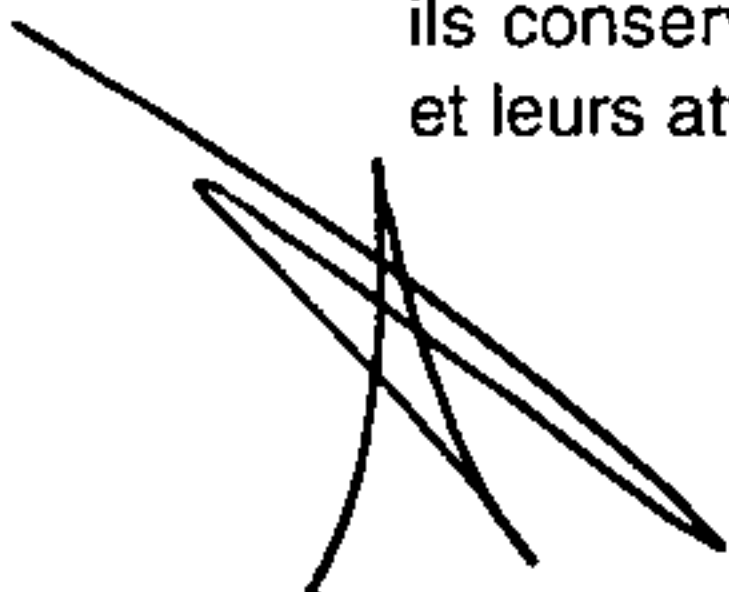
L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Les Directeurs généraux sont révocables librement à tout moment, par le Président ou une décision de l'associé unique ou une décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées, sans que le Président ou les associés n'aient besoin de motiver cette révocation.

Les Directeurs généraux ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer par écrit le Président, trois mois avant la date effective de cessation de leurs fonctions.

En cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des Directeurs généraux est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou les associés. Les Directeurs généraux peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.



La rémunération des Directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président et/ou le(s) Directeur(s) général(aux) sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et Directeur(s) général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,



- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- décision de poursuivre ou non l'activité de la société en application des dispositions du Code de commerce,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes les autres décisions que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une décision collective ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, télécopie, etc...) au moins sept jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéo-conférence, etc...). En conséquence, tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas ledit associé sera réputé être présent à une telle réunion.

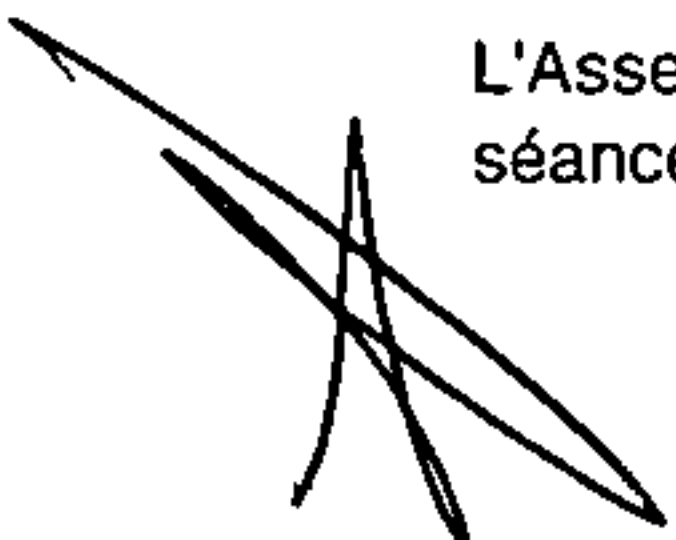
L'Assemblée peut être entièrement tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout procédé de communication approprié.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des Assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant.

A défaut d'être remis en original à la société par le mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.



Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

5. Les décisions collectives sont prises :

- à la majorité simple pour celles concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, agrément préalable des cessions et transmissions d'actions et les autres décisions (y compris celles modifiant les statuts),
- à l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - . modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
 - . augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2005.



ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

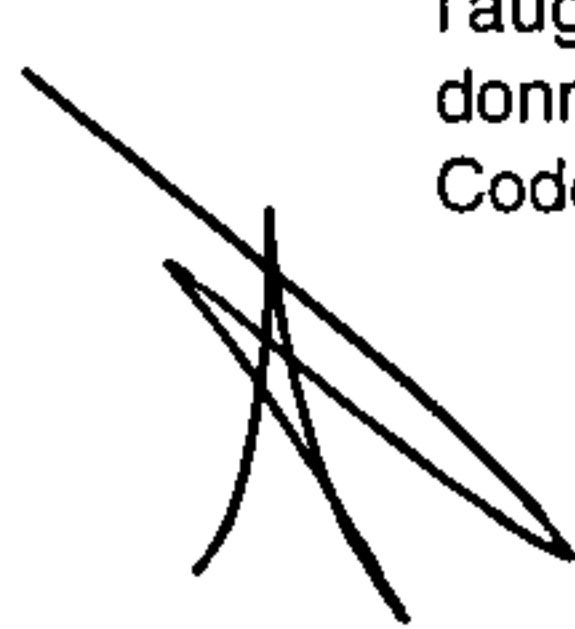
Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.



Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Monsieur Alain TROTTIER sus-nommé, qualifié et domicilié est nommé premier Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Alain TROTTIER déclare (i) accepter ces fonctions et (ii) qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera pour les six premiers exercices, la société FRANCE AUDIT CONSEILS ayant son siège social à SOISY SUR SEINE (Essonne) 28, rue de Seine.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera pour la même durée que le Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-Pierre MELKONIAITZ, demeurant à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) 22, rue Dailly.

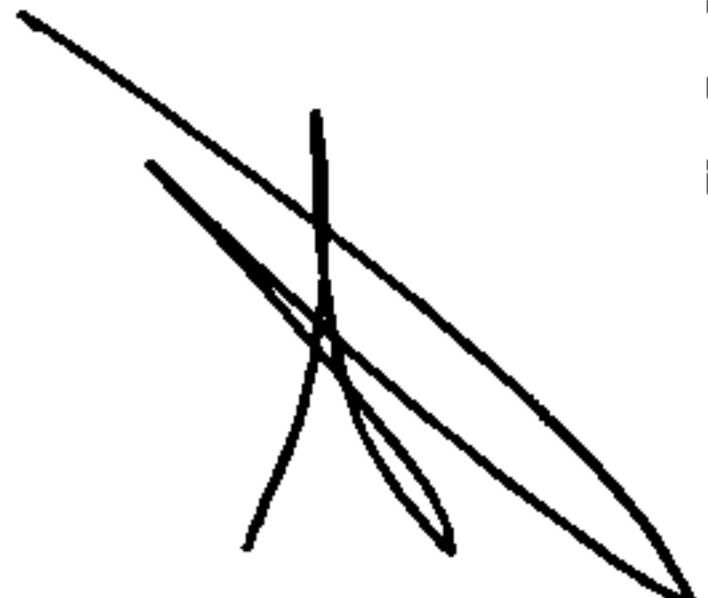
Lesquels ont préalablement aux présentes déclarer accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquée.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alain TOTTIER est habilité à effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la société :

- conclure avec la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA CHAUSSEE DE POIGNY une convention de domiciliation portant sur une pièce de 10 m2 sise à POIGNY (Seine et Marne) Zone industrielle de Poigny - 12, rue de Poigny,
- acquérir auprès des frères GOUVERNE 100 % des actions composant le capital social de la société anonyme GOUVERNE FRERES, moyennant une somme de 1.200.000 Euros,
- acquérir auprès de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA CHAUSSEE DE POIGNY un ensemble immobilier sis à POIGNY (Seine et Marne) zone industrielle et d'un terrain sis à SAINT LOUP DE NAUD (Seine et Marne) à COURTON LE HAUT, moyennant la somme de 350.000 Euros,
- contracter plusieurs emprunts auprès de tout établissement bancaire ou de crédit afin de financer ces acquisitions convenir avec les prêteurs la durée de ces prêts, consentir à ces établissements prêteurs toutes garanties réelles, telle qu'un nantissement sur les actions et une hypothèque sur les immeubles acquis.



Monsieur Alain TROTTIER est habilité à faire fonctionner sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit le compte bancaire de la société, passer et souscrire dès ce jour tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur Alain TROTTIER reconnaît que les actes susvisés sont à la charge de la présente société en formation et les approuve en tant que tels.

En conséquence, lesdits actes seront automatiquement repris par la société à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été directement réalisé par elle.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

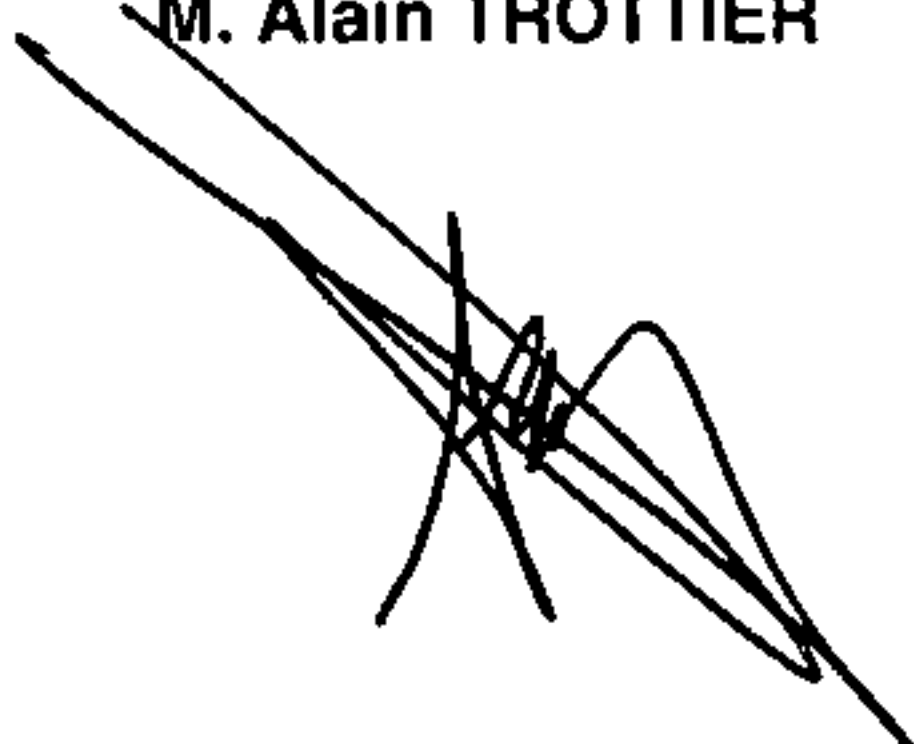
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

ARTICLE 27 - EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les présentes sont établies en quatre exemplaires originaux, dont un pour le service de l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce et le dernier destiné à être conservé par la société.

Fait à LOUAN
Le 9 Avril 2004

M. Alain TROTTIER



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE PROVINS
Le 14/04/2004 Bordereau n°2004/193 Case n°25

Ext 481

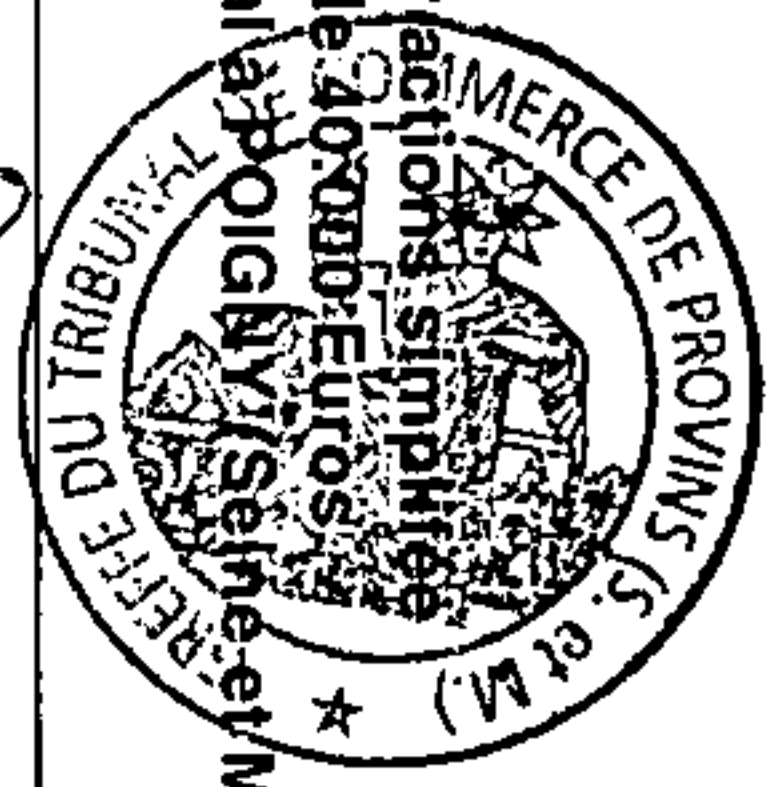
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agente

M^{me} Nadine JOUAN
Agent des Impôts





2002
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 Euros
Siège social à POIGNY (Seine-et-Marne) Zone industrielle - 12, avenue de Poigny

Depose au rang des Minutes du Greffe
suivant procès-verbal en date du
Le Greffier,

Alain TROTTIER
112, rue Perré
77 560 LOUAN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 4.000 ACTIONS DE NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS FAITS PAR CHACUN D'EUX

Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
--------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

4.000	40.000	40.000
-------	--------	--------